

Département
de Carné & Garonne
Ville de Montauban

Extrait de la fête qui a été célébrée dans la
Ville de Montauban le 22. avril 1810. à l'occasion
du Mariage de Sa Majesté l'Empereur & Roi
avec l'archiduchesse Marie Louise d'Autriche.



M. Le Chef de Département de Carné & Garonne ayant
par sa lettre du 13. avril annoncé que Sa Majesté l'Empereur
& Roi voulait que l'époque de son mariage fut célébrée
solemnellement dans toute l'étendue de l'Empire le 22. avril
qu'à cette occasion 6000. Militaires en retraite ayant fait
au moins une campagne fussent mariés avec des filles de
leur Commune, et la ville de Montauban étant comprise dans
la distribution pour cinq Mariages, M. le Maire fit
annoncer le 3. avril les intentions de Sa Majesté et invita les
militaires en retraite à se faire inscrire pour concourir à ces mariages

Le 22. avril jour fixé les habitants de cette ville firent
des la ville toute leurs dispositions pour célébrer la fête du
Mariage de notre auguste Souverain avec la plus grande solennité.
Ils étoient ravis et pleins d'animation; leur cœur sensible aux
bienfaits du Monarque s'ouvrit aux espérances de

plus sages de Bonheur et de prospérité.

Le mariage des militaires fut précédé du contrat
de dotacion qui fut retenu par Messieurs Solon et Deruy
notaires Impériaux, et la somme de six cent francs
comptés à chaque Epoux.

Dans la matinée des Distributions de Commestibles
avoient été faites à domicile dans tous les quartiers de la
Ville. à sept heures et demi du soir la ville offrit une
illumination générale, on distinguait parmi les édifices
publiques, l'Hotel de la Préfecture dont l'illumination d'un
quatre cent réuniffait à l'état le plus brillant, le goût et
l'élégance les plus recherchés.
Toutes les rues les places les quays les promenades
offrirent un concours prodigieux de personnes attirées
par la curiosité qu'excitoit la variété de l'illumination
et par la joie que leur inspiroit la fête du mariage de leurs
Majestés.
Les chants les danses les amusemens se sont prolongés
fort avant dans la nuit.

Au début de l'année 1810, le mariage religieux entre Napoléon Ier et Joséphine de Beauharnais est annulé. Napoléon peut donc chercher plus officiellement celle qui doit lui donner un héritier. Si l'empereur souhaite un héritier, il veut aussi par un mariage confirmer sa domination de l'Europe et l'alliance avec les grandes familles régnautes européennes est donc recherchée (Saxe, Russie et Autriche). Les négociations aboutissent au choix de Marie-Louise, la fille aînée de l'empereur François I^{er} d'Autriche, qui vient de signer en 1809 une paix humiliante à Vienne.

Ce mariage permet pourtant de confirmer une paix, certes très temporaire à l'échelle européenne. Dans le document que nous présentons le mot « paix » n'est pas écrit, même si l'ensemble du récit de la « fête qui a été célébrée dans la ville de Montauban le 22 avril 1810 à l'occasion du mariage de sa Majesté l'Empereur et Roi avec l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche » cherche à mettre en valeur l'entente entre les habitants de Montauban, donc l'idée d'une paix civile et intérieure. Le texte nous présente des Montalbanais animés par « une joie vive et pure » dont le « cœur sensible aux bienfaits du monarque s'est ouvert aux espérances les plus flatteuses de Bonheur et de prospérité ». Les autorités préfectorales qui rédigent ce précis (le texte est conservé dans le fond de la préfecture sous la cote 1M292) soulignent les plaisirs dont peut profiter un peuple en paix : festins, chants et danses auraient animés l'ensemble de la ville. Les « bienfaits » de Napoléon ne s'adressent néanmoins pas à n'importe qui. En effet, le mariage de l'Empereur doit être célébré partout en France par d'autres mariages. Les épouses des heureux mariés choisis seront « dotées ». Il s'agit donc de privilégier financièrement les plus fidèles au régime : les militaires. Ainsi, la paix doit se construire avec l'aide de ceux qui ont permis à Napoléon de dominer l'Europe.

ARRÊTÉ

RELATIF A L'AMNISTIE GÉNÉRALE

ACCORDÉE AUX DÉSERTEURS ET AUX RÉFRACTAIRES.

LE BARON DE L'EMPIRE, AUDITEUR AU CONSEIL-D'ÉTAT, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE.

Vu le titre V du décret de Sa Majesté, du 25 mars 1810, portant amnistie générale pour les Déserteurs et pour les Réfractaires;

Considérant qu'il importe de faire connaître les actes d'indulgence et de grâce dont Sa Majesté vient de donner de nouvelles preuves à l'occasion de son mariage;

Considérant que le même titre du décret précité contient plusieurs articles qui imposent des conditions à la plupart des Réfractaires et des Déserteurs qui sont amnistiés, et qu'il est urgent de donner, à cet égard, tous les éclaircissements nécessaires;

ARRÊTÉ:

TITRE PREMIER.

Déserteurs.

Amnistie absolue.

Art. 1^{er}. Amnistie entière et absolue est accordée aux Déserteurs dont la désertion a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1806.

Les individus condamnés comme Déserteurs, et ceux qui étaient en état de désertion avant cette époque, quoiqu'ils ne soient pas dispensés de rejoindre les corps auxquels ils ont appartenu.

TITRE II.

Amnistie conditionnelle.

Art. 2. Les Déserteurs condamnés ou non, dont la désertion est postérieure au premier janvier 1806, sont aussi amnistiés, mais ils sont tenus de rentrer dans les corps de l'armée.

Art. 3. Les Déserteurs dont il est question à l'article précédent, pour jouir du bénéfice de l'amnistie, doivent se présenter, au plus tard, dans le délai de deux mois, à dater du 4 avril courant, soit au Commissaire des guerres, soit au Préfet, ou au Sous-Prefet de l'arrondissement, pour faire leur déclaration.

Il leur sera délivré, sans délai, des feuilles de route pour se rendre et être incorporés dans les corps, de leur arme, les plus voisins de leur où ils auront fait leur déclaration.

Art. 4. Pour l'exécution du précédent article, les Maires doivent faire la recherche, dans leurs communes, des individus dont la désertion est postérieure au premier janvier 1806, et ils leur notifieront l'ordre de se rendre de suite, pour profiter de l'amnistie, devant le Commissaire des guerres, le Préfet ou le Sous-Prefet, afin de prendre leurs feuilles de route et se rendre à leurs destinations.

Art. 5. Tout Déserteur qui prendra sa feuille de route, et qui ne se rendra pas à sa destination, sera puni comme coupable de désertion par récidive.

Ceux qui arriveront aux corps qui leur auront été assignés, recevront, en passant sous les drapeaux, leur acte de rémission de l'amnistie et de la peine portée dans les condamnations qui auront été prononcées contre eux.

Art. 6. M. le Commissaire des guerres et M. le Sous-Prefet tiendront, pendant le temps de l'amnistie, un registre ouvert sur lequel ils inscriront les individus qui se seront présentés pour rejoindre. On aura soin de bien indiquer sur le registre les noms, prénoms et surnoms des déserteurs, les communes auxquelles ils appartenaient avant leur entrée au service, les noms et prénoms des pères et mères, et le corps dont ils ont déserté.

TITRE III.

Réfractaires.

Amnistie absolue.

Art. 7. Remission entière et absolue est accordée à tous les Réfractaires des classes

antérieures à 1806. Ils seront désormais dispensés de se présenter pour rejoindre et exemptés de servir comme conscrits.

Art. 8. Il ne sera plus exercé aucune poursuite contre les Réfractaires des classes antérieures à 1806, ni contre leurs pères et mères comme civilement responsables, tant pour le recouvrement de ce qui pourrait être dû sur les amendes, que pour les frais. Ces poursuites cesseront à l'instant.

TITRE IV.

Amnistie conditionnelle.

Art. 9. Les Réfractaires des classes de 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810, sont aussi amnistiés, mais sous la condition de servir.

Art. 10. Les Réfractaires amnistiés des cinq classes ci-dessus seront tenus de se présenter, dans le délai de trois mois à dater du 4 avril courant, devant les Préfets ou les Sous-Prefets des départements où ils se trouvent.

Art. 11. Les Réfractaires amnistiés sous la condition de servir auront, en se présentant, la faculté de choisir les corps dans lesquels ils désireront entrer; et, pourvu qu'ils réunissent les qualités physiques nécessaires, ils recevront immédiatement des feuilles de route pour s'y rendre librement.

Art. 12. Ceux qui toutefois préféreront servir pour le complément des bataillons des chasseurs des montagnes, stationnés dans l'intérieur, y seront envoyés, sur leur demande, s'ils réunissent les qualités requises.

Art. 13. Les poursuites exercées contre les pères des Réfractaires dont il est question à l'art. 9, seront suspendues seulement pendant le délai de trois mois accordé pour se représenter; elles seront reprises aussitôt après l'expiration de ce délai, si les Conscrits réfractaires ne se sont point représentés, et si les pères n'en justifient.

Art. 14. Les Réfractaires qui, après s'être volontairement représentés, ne se rendent point à leur destination, seront condamnés comme déserteurs, sur la dénonciation du Capitaine de recrutement.

Art. 15. Les Sous-Prefets, pendant le délai accordé aux Réfractaires pour se représenter, tiendront, comme pour les Déserteurs, un registre sur lequel ils inscriront les noms et prénoms des Réfractaires, leur classe de conscription, leurs communes, et les noms et prénoms de leurs pères et mères.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 16. Tous les Déserteurs et Réfractaires, condamnés ou non, qui ont été arrêtés depuis et compris le 4 de ce mois, seront remis par la Gendarmerie, les premiers à la disposition du Commissaire des guerres, pour recevoir leurs feuilles de route, et se rendre librement à leurs corps; et les Réfractaires seront remis entre les mains du Capitaine de recrutement, pour recevoir une destination quelconque.

Art. 17. Il est expressément défendu aux propriétaires et aux habitants de ce département de recevoir chez eux, pendant le délai de l'amnistie, tout individu amnistié conditionnellement qui ne se soit point encore présenté pour recevoir sa feuille de route, et de l'employer à quelques travaux que ce soit, sous peine d'être considérés comme recéleurs, et traduits devant les tribunaux compétents.

Art. 18. Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département de Tarn et Garonne.

Fait à Floërd de la Préfecture, le 13 avril 1810.

B.^{te} LEPELETIER.

Par le Baron de l'Empire, Auditeur au Conseil d'Etat, Préfet:

Le Secrétaire général de la Préfecture, SAINT-GENIÈS.